

## ARRETE TEMPORAIRE N° A 2025 N° 31/25

## REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025

6.1.3 DGS/PM

**PUBLIÉ LE 14 FEVRIER 2025** 

## Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM 2020 29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire.

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU l'arrêté n° 8/25 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 23 février 2025 à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association Section Antigaspi et Solidaire Sorques, représentée par sa présidente, Mme DUVILLARD Sylvie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du vide-grenier organisé par l'association Section Antigaspi et Solidaire Sorques, représentée par sa présidente, Mme DUVILLARD Sylvie, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la trojsième allée de candélabres du SAMEDI 22 FEVRIER 2025 à 17H00 au DIMANCHE 23 FEVRIER 2025 à 16H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 février 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent, Christian RIOU

Le préser arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un récours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr